

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 2 mai 2024

Date de la convocation
26.04.2024
Date d'affichage
26.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE Stéphanie, M.
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. CLERENTIN Raphaël, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2024.043

Objet de la délibération

**VALIDATION DU PRINCIPE DU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ
PAR LA COMMUNE DE VERCHAIX AU PROFIT DE LA CCMG DE
TERRAINS SITUÉS DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ DE L'ÉPURE**

Considérant que la loi NOTRe a transféré aux communautés de communes la compétence en matière de développement économique et que, ainsi, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a acheté, viabilisé et commercialisé les parcelles formant les six lots de la zone d'activité de l'Épure à Verchaix ;

Considérant qu'un permis d'aménager, obtenu le 20 juin 2019 par la CCMG, a prévu la création de 6 lots destinés à être commercialisés, après avoir été viabilisés, dans le périmètre de la zone d'activités de l'Épure à Verchaix ;

Considérant qu'un permis d'aménager modificatif, obtenu le 5 aout 2020, a modifié la délimitation de certains lots et de la voirie suite à l'identification d'une zone d'aléa fort de risque d'inondation torrentielle ;

Considérant que le foncier nécessaire à cette opération est déjà en grande partie la propriété de la CCMG suite à un acte d'achat en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que la délibération n°2021-049 en date du 02 juin 2021 a acté le transfert en pleine propriété des parcelles suivantes :

N° de parcelle *	Surface en m2 *	Zone PLU
1145b	57	N
3435a	17	Ux
3435c	17	Ux
3435d	37	Ux
3436a	3	Ux
3440	9	Ux
3470b	3	N
3470c	1	N
3470d	42	N
3470e	46	N
3470f	38	N
3470g	26	N
RU2-1b	1	Ux
RU2-2b	1	Ux
RU3-2b	88	Ux
TOTAL	386 m2	

Considérant la délibération n°2022-077 en date du 21 septembre 2022, laquelle a acté le transfert en pleine propriété de la parcelle B 4050 :

N° de parcelle *	Nouveau N° de parcelle	Surface en m2 *	Zone PLU
RU4a	B4050	148	Ux
TOTAL		148m2	

*(selon plan de modification du parcellaire cadastral en date du 29/07/2020)

Considérant cependant que 3 parcelles restent la propriété de la Commune de Verchaix. La CCMG doit donc se rendre propriétaire de ces terrains ;

Considérant que c'est pourquoi l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces biens sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, le transfert en pleine propriété nécessite l'accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCMG, soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, soit la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale ;

Considérant qu'il est donc proposé d'accepter le transfert en pleine propriété, de la Commune de Verchaix à la CCMG, des parcelles suivantes :

Nouveau N° de parcelle	Surface en m2 *	Zone PLU
B4042	5	Ux
B4041	10	
B4044	1	
TOTAL	16m2	

*(selon plan de modification du parcellaire cadastral en date du 29/07/2020)

Considérant que ce transfert se réalisera aux conditions suivantes :

- Transfert en pleine propriété ;
- Transfert à titre gratuit qui n'entraîne donc aucune contrepartie ou indemnité financière ;
- Transfert opéré par le biais d'un avenant à la convention de transfert de biens ;
- Dépôt de la liste des biens transférés au service de la publicité foncière compétent ;
- Transfert effectif à la date de signature de l'avenant à la convention de transfert ;

Aussi,

Vu la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu Le Code Général des collectivités Territoriales, et plus précisément ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

Vu la délibération n°2017-107 de la CCMG, en date du 20 décembre 2017, actant l'acquisition des terrains propriété COT-DUNOYER à Verchaix ;

Vu la délibération n°2018-66 de la CCMG, en date du 31 octobre 2018, actant la mise à jour des données parcellaires des terrains de la zone de l'Epure à Verchaix ;

Vu la délibération n°2021-049 de la CCMG, en date du 02 juin 2021, actant le transfert en pleine propriété des parcelles appartenant à la Commune de Verchaix ;

Vu la délibération n°2022-077 de la CCMG, en date du 21 septembre 2022, actant le transfert en plein propriété des parcelles appartenant à la Commune de Verchaix ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété par la Commune de Verchaix au profit de la CCMG des terrains désignés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les conditions de ce transfert de propriété telles qu'exposées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches ou à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de ce dossier ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.